

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 190.343 du 10 février 2009

G/A. 187.237/XIII-4886

En cause : **CROÏN** André,
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la Ville de Walcourt.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 25 février 2008 par André CROÏN qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 27 décembre 2007 à la société anonyme ITM BELGIUM par le collège communal de la ville de Walcourt, en vue de la construction d'un bâtiment commercial sur un terrain sis route de Couvin à Somzée et cadastré division 10, section B, n° 84z;

Vu les lettres des 13 et 26 mars 2008 adressées au Conseil d'Etat par la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 10 décembre 2008 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Julien GUILLAUME, loco Me Tanguy VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une délibération du 13 mars 2008, le collège communal de Walcourt a retiré l'acte attaqué; que le retrait a été notifié à la société ITM BELGIUM, bénéficiaire du permis attaqué le 14 mars 2008 sans indication régulière des voies de recours; que ce retrait, n'ayant pas fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, est devenu définitif; qu'il s'ensuit que le recours a perdu son objet en cours d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête unique.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix février deux mille neuf par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{lle}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

M. PAQUES.